D'intéressantes observations de MM. Albertini et Carcopino amènent M. Gagé à préciser plusieurs points de sa démonstration.

II.

## SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1933.

Président : M. A. Ernout.

**Membres présents.** — MM. E. Albertini, G. Arnoux, D. Barbelenet, J. Bayet, H. Bernès, J. Bloch, J. M. Bordenave, abbé G. de Boussineau, J. Carcopino, P. Collinet, L. A. Constans, A. Cordier, A. Dain, J. Dumoulin, A. Ernout, L. Ferté, W. E. Fitzgerald, M^lle^ A. Freté, MM. E. Garreau, F. Grat, M^lle^ A. Guillemin, M. P. de Labriolle, M^me^ P. Laurent-Schwob, MM. G. Le Bras, H. Lévy-Bruhl, J. Marouzeau, Mgr Mayol de Lupé, MM. E. Michon, Palet, abbé L. Pichard, A. Piganiol, A. Pinaud, R. Rabouam, E. K. Rand, Ch. Samaran, M^lle^ A. Tachauer, le P. J. Twombly, M^lle^ J. Wuilleumier.

**Communications à l'ordre du jour.**

I. — M^lle^ A. Freté, tirant parti d'un travail en cours sur saint Ambroise, indique que la *collaboration nécessaire du droit et de la philologie* trouve dans la patrologie latine un domaine fertile et encore peu exploité. Certains écrivains latins chrétiens présentent un grand nombre d'allusions juridiques, dont l'étude peut servir à faire mieux connaître l'évolution des institutions romaines dans la période préjustinienne et mieux apprécier la part de l'influence chrétienne dans cette évolution; des ouvrages récents sur Tertullien, Lactance, etc., l'ont prouvé. En outre, des recherches de ce genre ont un intérêt au moins égal du point de vue littéraire et philologique; l'influence de l'élément juridique sur la formation intellectuelle de certains Pères est à mettre en lumière, et c'est un événement à souligner que l'incorporation du droit romain à la pensée et à la langue du christianisme.

M. P. Collinet, félicitant M^lle^ Freté de l'exemple qu'elle donne, approuve chaleureusement le principe des recherches juridico-philologiques, et signale en particulier la nécessité d'une connaissance exacte du vocabulaire des Pères pour l'étude des interpolations du *Corpus iuris ciuilis*.

II. — M. H. Lévy-Bruhl propose une explication nouvelle du terme *paricidas*. Le texte de la loi attribué à Numa : « Si qui hominem liberum dolo sciens morti duit, parricidas esto » a fait l'objet d'un grand nombre d'interprétations, dont aucune ne paraît vraiment satisfaisante. M. Lévy-Bruhl interprète : « Celui qui tue un « homo liber » (c'est-à-dire un plébéien) est traité comme le meurtrier d'un « pater » (sc. un patricien) ».

Cette traduction se justifie par l'histoire sociale de Rome, où, à l'origine, les seuls éléments actifs de la cité étaient les *patres*, et où, par conséquent, seul le meurtre d'un *pater* était réprimé par une peine publique. A côté, ou plutôt en marge de la société, se trouvaient les *homines liberi*, qui sont pour la plupart, sinon pour la totalité, des plébéiens (le mot *homo* à cette époque ayant un caractère plutôt péjoratif et n'étant jamais appliqué aux *patres*). Le meurtre d'un *homo liber* n'est pas réprimé par l'État. Il donne peut-être lieu à des représailles, mais non à une sanction publique. Quand l'organisation sociale de Rome se modifia et que les plébéiens prirent place dans la cité, il devint nécessaire de protéger leur vie. C'est ce que fit la loi dite de Numa, en décidant que désormais le meurtre de tout *homo liber* serait puni à l'égal du meurtre d'un patricien.

Cette conjecture, qui paraît donner à la loi un sens acceptable du point de vue historique et juridique, se heurte à des objections tirées de la phonétique. Il semble difficile d'admettre que le groupe *-atr-*, si stable en latin, ait pu aboutir à *-arr-*. En tout cas, les grammairiens et historiens anciens sont tous d'accord sur le rattachement à *pater*, et c'est sans doute l'évolution sémantique des mots *homo* et *pater* qui a peu à peu rendu la loi inintelligible aux Romains comme aux interprètes modernes.

M. Ernout dit qu'il est contraint — à son corps défendant — de maintenir l'objection phonétique. On ne voit pas comment *pătri-* aurait pu aboutir à *pā(r)ri-*.

M. Marouzeau fait observer que même l'hypothèse d'un accident phonétique est à peine concevable : l'étymologie admise par les Latins pourrait être invoquée, s'il y avait lieu, pour expliquer une altération de *pari-* en *patri-*, mais elle devait prémunir le mot contre l'altération inverse.

M. Carcopino pense qu'il y a peut-être une conciliation possible entre les deux exigences, également impérieuses, de la forme et du sens, si l'on accepte le rattachement déjà proposé au sanskrit « puṛsa- » = homme; le mot, appliqué d'abord aux seuls patriciens, se serait étendu aux plébéiens quand ceux-ci devinrent des éléments actifs de la cité. D'autre part, il estime que l'interprétation proposée est de nature à jeter des doutes sur l'attribution de la loi à Numa, que M. Lévy-Bruhl reconnaît fort douteuse en effet.

M. Piganiol se demande si le parricide (meurtre d'un père) n'a pas été sinon réprimé, du moins flétri, à une époque déjà très ancienne. Il cite à l'appui des faits grecs.

M. Bayet observe, dans le même sens, le caractère fortement magique de la peine des parricides.

M. Collinet se demande si la date à laquelle M. Lévy-Bruhl fait remonter cette conquête de la plèbe n'est pas trop ancienne.